Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 62 163 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise par votre père et serbe par votre mère. Vous seriez originaire de Skenderaj, commune du même nom, en République du Kosovo. Le 31 janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre concubine, madame O.E, et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivé sur le territoire belge par voie terrestre le 2 février 2011. Le 7 février 2011, vous avez introduit votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.
En 1998, votre frère aurait été assassiné dans la cour de votre habitation sise à Skenderaj par des personnes inconnues. Un peu plus d'une semaine après cet événement, votre père aurait disparu. La

même année, vous auriez quitté le Kosovo en raison du conflit armé qui sévissait entre les Serbes et les Albanais et vous seriez rendu en Albanie. En 2000, vous seriez retourné au Kosovo dans la mesure où ce conflit était terminé et vous seriez installé à Skenderaj. Vous y seriez resté deux semaines puis seriez parti en Suisse en raison des propos injuriant de la population albanaise à votre égard au vu de votre origine maternelle. Vous auriez introduit une demande d'asile en Confédération Suisse mais n'auriez pas attendu les résultats et seriez retourné volontairement au Kosovo en mars 2001, et ce dans le but de retrouver le corps de votre père.

En 2003, votre mère aurait quitté le Kosovo et se serait installée en Autriche où elle aurait introduit une demande d'asile ; demande pour laquelle elle n'aurait toujours pas reçu de réponse à l'heure actuelle.

En avril 2005, vous auriez une nouvelle fois quitté le Kosovo en raison de l'attitude hostile des allochtones envers vous. Ces derniers auraient en effet continué à vous reprocher votre origine maternelle. Vous vous seriez donc installé en Autriche auprès de votre mère. Le même mois – soit avril 2005, vous auriez introduit une demande d'asile, auriez obtenu une adresse officielle et y seriez resté jusqu'en 2008. Un an après l'introduction de votre demande d'asile, vous auriez reçu une réponse négative des autorités et auriez introduit un recours avec l'aide de l'organisation Caritas. Durant votre séjour de trois ans en Autriche, vous seriez retourné au Kosovo une ou deux semaines pour rechercher le corps de votre père à plusieurs reprises et vous seriez également rendu en Hongrie, en Albanie, en Roumanie, en Espagne et en Allemagne. En 2006, vous auriez fait la connaissance de votre compagne alors que vous étiez en Hongrie et auriez vécu un moment avec elle dans ce pays avant de l'amener au Kosovo. Vous l'auriez en effet conduite dans votre habitation de Skenderaj et vous même seriez retourné en Autriche. En 2007, vous auriez été condamné à trois ans de prison avec sursis car vous auriez poignardé un homme d'origine albanaise après qu'il vous ait insulté en rapport avec vos origines serbes. La même année, votre frère Omer aurait été battu par des Albanais. En juin 2008, votre épouse aurait accouché de votre premier enfant à Skenderaj et vous seriez retourné au Kosovo. Peu après, vous seriez rentré en Autriche. En septembre 2008, vous seriez finalement retourné vous établir au Kosovo avec votre compagne et votre enfant et n'auriez pas attendu les conclusions des autorités autrichiennes concernant votre recours.

Dès votre retour à Skenderaj, vous auriez régulièrement eu des problèmes avec des Albanais en rue et à votre domicile en raison de vos origines maternelles. Ces derniers vous auraient en effet insulté mais ils ne vous auraient jamais physiquement maltraité ni vous ni votre épouse.

En septembre 2009, vous vous seriez rendu en Roumanie avec votre épouse – celle-ci étant une ressortissante de ce pays – et y auriez introduit une demande d'asile. Quinze jours après, vous y auriez renoncé en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille – elle n'acceptait pas votre relation avec leur fille en raison de votre origine albanaise et votre obédience musulmane - et seriez rentré au Kosovo. Sur place, les mêmes problèmes avec les allochtones auraient recommencé, et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2011. En juin 2010, le corps de votre père aurait été retrouvé et vous auriez pu lui donner une sépulture décente.

En octobre 2010, votre frère, [O. M.] (SP), aurait quitté le Kosovo et s'est installé en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 4 octobre 2010. Cette demande a été refusée par le CGRA en 01/2011.

En janvier 2011, vous vous seriez rendu auprès de la KFOR (Kosovo Force) de Pejë et vous seriez entretenu avec un général italien sur les ennuis que vous rencontriez. Il vous aurait renvoyé auprès des autorités de Skenderaj dans la mesure où il n'était responsable que pour le district de Pejë. Vous ne vous seriez jamais rendu auprès de la police kosovare, de Skenderaj ou d'ailleurs, ni avant ni après votre visite à la KFOR de Pejë car, selon l'expérience de vos frères, les policiers demanderaient l'identité des personnes qui créent les problèmes ; information que vous n'auriez pas en votre possession.

Le 31 janvier, vous auriez pris le chemin de l'exil en compagnie de votre concubine et de vos enfants et seriez arrivé en Belgique le 2 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez uniquement votre carte d'identité kosovare.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord des contradictions entre vos déclarations et celles de votre compagne lors de vos auditions du 21 février 2011 au sein du Commissariat général ; contradictions portant sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir les visites d'Albanais à votre domicile et leur comportement envers votre famille.

Ainsi, vous déclarez que les Albanais qui venaient régulièrement vous insulter à votre domicile étaient toujours à visage découvert (page 10, ibidem), qu'ils ne vous ont jamais maltraité physiquement ni vous ni votre épouse entre 2008 et 2011 (pages 9 & 10, ibidem), que vous n'aviez pas remarqué de blessures sur le corps de votre compagne durant cette période (page 15, ibidem) et qu'ils sont venus pour la dernière fois dans votre habitation de Skenderaj un mois avant votre départ pour la Belgique (page 15, ibidem). Or, votre compagne prétend que ces Albanais venaient le visage masqué (page 7 de son audition CGRA), qu'ils ont commencé à vous maltraiter physiquement tous les deux après septembre ou octobre 2009 (page 7, ibidem) et qu'ils sont venus à votre domicile pour la dernière fois la veille de votre départ pour la Belgique (page 7, ibidem). Confronté à ces divergences, vous vous contentez de confirmer que vous n'avez jamais été maltraité (page 15, ibidem) et invoquez le fait que votre compagne aurait des problèmes psychiques graves (page 16, ibidem) ; problèmes que ni vous ni votre compagne n'étayez par des documents objectifs et/ou des éléments concrets. Ces explications ne peuvent donc être retenues comme pertinentes dans la mesure où elles ne permettent pas de résorber ces dissemblances qui portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Egalement, vous affirmez vous être rendu en Roumanie avec votre compagne pendant quinze jours pour qu'elle y retire son passeport et y avoir introduit une demande d'asile ; démarches dont vous l'auriez tenu au courant (pages 4, 14 & 15, ibidem). Or, selon votre compagne, elle serait bien allée en Roumanie pour chercher son passeport mais vous ne l'auriez pas accompagnée et vous n'auriez pas fait de demande d'asile dans ce pays (pages 5 & 7 de son audition CGRA du 21 février 2011). Confronté à ces propos différents, vous invoquez une nouvelle fois ses problèmes psychiques (page 15, ibidem) ; ce qui n'est pas relevant.

Ces dissemblances entre vos déclarations entachent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ; il n'est partant pas permis d'y accorder foi.

Ensuite, quoiqu'il en soit de la crédibilité des faits allégués, quod non, constatons que, suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des Albanais entre 2008 et 2011, vous ne vous seriez rendu qu'à une seule reprise auprès des autorités internationales présentes dans votre pays, à savoir la KFOR, et ce en janvier 2011 (pages 11 & 12 de votre audition CGRA du 21 février 2011). A ce sujet relevons d'une part que le général de la KFOR que vous auriez rencontré n'a pas fait montre d'une attitude déraisonnable envers vous. Ainsi, il vous aurait reçu en entretien, aurait écouté vos doléances et vous aurait envoyé auprès des autorités responsables pour votre commune de résidence, à savoir la commune de Skenderaj (page 13, ibidem). Relevons le choix personnel que vous avez fait en ne suivant pas ses recommandations et en ne vous présentant pas auprès des autorités responsables de votre commune en raison, selon vous, de la corruption des autorités de Skenderaj (page 13, ibidem) ; allégations que vous n'étayez pas et qui ne peuvent partant être retenues comme fondées (cfr. infra). D'autre part, constatons que vous vous seriez rendu auprès des autorités kosovares uniquement en janvier 2011 - jamais avant - en raison de votre crainte de représailles de la part de vos agresseurs (page 12, ibidem) ; justification qui ne peut davantage être retenue comme pertinente dans la mesure où le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

D'autre part, vous déclarez ne pas vous être rendu auprès de la police kosovare de votre ville uniquement en raison de l'expérience de vos frères lors de leurs propres démarches entre 2001 et 2005 (page 12, ibidem). Ainsi, vous expliquez que la police kosovare leur aurait demandé l'identité des personnes avec qui ils auraient des problèmes et que, ne pouvant leur fournir, les autorités n'auraient rien fait (page 12, ibidem) ; situation analogue à la vôtre dans la mesure où vous n'aviez pas non plus l'identité des Albanais avec qui vous auriez des problèmes (page 12, ibidem).

Vous déclarez enfin ne pas avoir été voir l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) car vous ne saviez pas où elle se trouvait et car il serait de notoriété publique que cette police aurait commis des vols de cigarettes et d'alcool (page 12, ibidem).

L'ensemble des justifications que vous avancez pour expliciter votre absence de démarches auprès des autorités présentes au Kosovo, que ce soit la KFOR, l'EULEX ou la police kosovare, ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où, d'une part, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités (page 14, ibidem) et où d'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En outre, vous prétendez que les Albanais qui vous ennuieraient seraient peut-être lié à deux criminels de guerre recherchés par le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPI-Y) et qu'ils seraient des mafieux (page 10, ibidem). Interrogé plus avant sur cette théorie, vous reconnaissez que ces deux criminels de guerre ne vous connaîtraient peut-être pas, que les personnes qui vous reprocheraient votre origine serbe les citeraient pour vous faire peur et que vous ne savez pas dire s'il s'agit bien de mafieux (page 10, ibidem). Au vu de ces déclarations, il n'est donc pas possible de tenir vos allégations pour établies et/ou fondées. De toute manière à supposer cet élément établi, dans la mesure où ces personnes seraient recherchées par le TPI-Y, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez demander une protection auprès des autorités présentes au Kosovo (cfr, supra).

Par ailleurs, je constate un manque de gravité des faits personnels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, selon vos propres déclarations lors de votre audition au sein du Commissariat général, vous n'auriez jamais été personnellement menacé ou maltraité physiquement, vous pouviez circuler librement au Kosovo et vous auriez uniquement fait l'objet d'insultes (pages 8 & 9, ibidem).

Vous dites également que vos frères, [O.] et [F.], auraient des problèmes similaires aux vôtres avec des Albanais (page 12, ibidem). Questionné toutefois plus avant quant à ces déclarations, vous mentionnez finalement que [F.] aurait donné des coups de couteau à un Albanais (page 12, ibidem), qu'il est possible que [O.] ait été battu par la famille de ce dernier mais sans certitude (pages 13 & 14, ibidem) et confirmez que votre famille n'est pas en vendetta (page 14, ibidem). De toute manière, je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre frère une décision de refus quant à sa demande d'asile en janvier 2011.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, s'il permet bien d'étayer votre origine, il n'est toutefois pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ce document ne présente en effet, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagne une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. J'ai également pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire envers votre frère, Omer Mustafa, pour des raisons qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord des contradictions entre les récits successifs du requérant et de son épouse qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. En tout état de cause, il constate que le requérant n'a effectué aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités alors que selon les informations dont il dispose, les autorités présentes au

Kosovo sont en mesure de lui fournir une protection. Enfin, il estime que la carte d'identité que le requérant a déposé au dossier administratif ne permet pas de se forger une autre opinion.

4.3. La partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas répondu à son obligation de motivation. Elle rappelle que la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ou encore être stéréotypée, qu'elle doit être « *adéquate et en rapport avec la situation visée par la décision* » (requête, page 7).

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.5.1. Ainsi, il observe que les contradictions relevées par le Commissaire général entre les déclarations du requérant et de sa compagne sont établies à la lecture du dossier administratif. De plus, il observe que ces contradictions portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir d'une part la visite des Albanais au domicile conjugal et leur comportement envers sa famille (voir audition du requérant du 21 février 2011, pp. 9-16 et audition de son épouse du 21 février 2011, p.7) et, d'autre part, sur son séjour prétendu en Roumanie durant lequel il déclare avoir introduit une demande d'asile (*Ibidem* pp. 4,15 et 15 et pp. 5 et 7). Le Commissaire général a également souligné à juste titre que le requérant justifie ses divergences par les problèmes psychiques de sa femme mais que ses déclarations ne sont étayées par aucun document objectif ou élément concret.

4.5.2. La partie requérante soutient que les contradictions épinglées ne sont pas suffisantes pour ruiner la crédibilité de son récit et que l'absence de preuve n'entraîne pas d'office le refus du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.5.4. De plus, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre document médical ou psychologique au dossier administratif, permettant d'attester que les problèmes psychiques de sa femme entraveraient « *sa mémoire et sa perception des choses* » (requête, p.9). Dès lors, il considère que les contradictions relevées sont établies et ruinent la crédibilité des déclarations du requérant.

4.6.1. Indépendamment de la crédibilité des déclarations, le Conseil apprécie si le requérant démontre à suffisance qu'il ne peut obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.6.2. A ce propos, il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, n'est pas un agent étatique mais qu'il s'agirait d'individus albanais qui reprocheraient au requérant ses origines maternelles serbes. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :
a) l'Etat, ou
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.6.4. En l'occurrence, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci: le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.6.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle souligne d'une part, que le requérant n'explique pas de manière pertinente les raisons pour lesquelles il se serait abstenu de faire appel à ses autorités nationales alors qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes avec celles-ci. Elle observe, d'autre part, qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que les autorités présentent au Kosovo, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité. Même si certaines réformes sont encore nécessaires, il ressort notamment que la PK (police Kosovo) est assistée par la « *Eulex police component* », afin d'accroître son efficacité et de garantir une protection efficace à tous les citoyens kosovars. De plus, depuis l'adoption en juin 2008 de deux lois qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales. De même, l'OSCE (Organisation for Security and Co-operation in Europe) veillerait notamment au respect par la PK des normes internationales en matière des droits de l'homme.

4.6.6. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs, qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet des dépositions devant les services de la partie défenderesse que le requérant n'a pas effectué de démarches pour obtenir la protection des autorités présentent au Kosovo. Interrogée sur cette raison, la partie requérante soutient qu'elle se serait rendue en janvier 2011 auprès d'un général italien de la KFOR (Kosovo Force) afin de lui faire part de ses problèmes et que celui-ci l'aurait renvoyée auprès des autorités de sa commune. Le requérant aurait cependant choisi de ne pas suivre ces recommandations en raison de la corruption de ses autorités communales (*Ibidem*, p.13). De même, questionné sur les raisons qui l'empêcherait de recourir aux services de la police, il a affirmé que ce serait en raison des démarches infructueuses effectuées par ses frères auprès de la police, suite à des problèmes similaires en 2001 et 2005 (*Ibidem)*. Enfin, concernant la possibilité de s'adresser à l'EULEX (European Union Rule of Law Mission), le requérant explique sa passivité par le fait qu'il ignore l'endroit où se situe ses bureaux et il ajoute qu'il est de notoriété publique que la police vole du tabac et de l'alcool (*Ibidem*).

4.6.7. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante ne contredit pas la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et qu'elle n'oppose aux informations objectives jointes

au dossier administratif aucun rapport ou document de nature à renverser les constatations émises par le Commissaire général. Elle se contente, en effet, de reproduire les déclarations du requérant devant le Commissaire général et affirme que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités en raison de la situation prévalant actuellement au Kosovo.

4.6.8. Le Conseil considère qu'au vu des déclarations de la partie requérante et des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Enfin, en termes de requête, la partie requérante allègue que le Commissaire général ne s'est nullement positionné sur le fondement même de sa demande d'asile, à savoir, ses origines ethniques. Or, force est de constater que non seulement le Conseil a considéré que le requérant n'établissait pas les persécutions dont il se déclare victime (voir § 4.5. à 4.6.) mais que l'ensemble des faits liés à sa demande ont été analysés dans les développements qui précèdent au regard de la protection effective que ses autorités sont en mesure de lui octroyer, le requérant ne démontrant nullement par ailleurs que sa seule origine serbe constituerait un obstacle à l'accès à cette protection.

4.8. Partant, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la carte d'identité kosovare du requérant permet tout au plus d'attester de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

4.10. Enfin, le Conseil souligne qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kosovo corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT